

Avant le laminage parlementaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1984)**

Heft 746

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1017141>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Avant le laminage parlementaire

Telle qu'on la connaît aujourd'hui — mais qu'en restera-t-il après le laminage du texte par les deux Chambres? — la révision de la loi sur l'assurance maladie au chapitre de la protection de la maternité est déjà en retrait sur bien des points cruciaux par rapport à l'initiative (voir tableau comparatif ci-dessous). En résumé:

— l'assurance reste en principe facultative et se base sur le même système que les caisses-maladie;

— seules les femmes qui sont déjà assurées (au minimum neuf mois avant la naissance) ont une couverture complète des frais de médecin et d'hôpitaux;

— les femmes non assurées ne sont remboursées que jusqu'à concurrence de 80% de ces frais;

— pour l'obtention d'une indemnité journalière durant les seize semaines que dure le congé de maternité, les femmes doivent s'assurer elles-mêmes;

— pas de congé parental.

Quelques détails sur ce dernier point. Rappelons que le congé parental peut être pris par le père ou la

mère, ou partiellement par les deux. La compensation de la perte de gain prévue par l'initiative pour cette période permettra aussi aux salarié(e)s de condition modeste et aux mères seules de rester quelque temps à la maison pour s'occuper de leur enfant. Comme cette compensation sera calculée sur la base du revenu familial et non pas sur la base du revenu de celui qui interrompt son activité professionnelle, il sera indifférent que ce soit l'homme ou la femme qui prenne ce congé. L'indemnité couvrira entièrement les salaires modestes, alors que pour les familles disposant d'un revenu d'une certaine importance, elle n'en représentera qu'une part, décroissant à mesure que le revenu augmente.

POUR MÉMOIRE

Les trous du contre-projet masqué

INITIATIVE

Prestations:

- Couverture complète de tous les frais de grossesse et d'accouchement

- Pour les femmes exerçant une activité lucrative, 16 semaines de congé de maternité payé avec compensation intégrale du salaire.

- Pour les femmes sans activité lucrative, une indemnité journalière équitable.

- Congé parental d'au moins neuf mois pour les parents exerçant une activité lucrative au profit de la mère ou du père (ou des deux partiellement). L'indemnité prévue doit compenser totalement la perte de salaire des familles à faibles revenus.

- Protection contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental.

Financement:

- Même type de financement que pour l'AVS, avec participation de la Conf., des cantons, des travailleurs et des employeurs. Principe de la solidarité.

Obligation:

- Assurance-maternité générale et obligatoire

REVISION DE LA LAMA

- Large couverture de tous les frais de grossesse et d'accouchement pour autant que les femmes soient assurées avant le début de la grossesse.

- Pour les femmes exerçant une activité lucrative, 16 semaines de congé de maternité avec compensation de 80 % du salaire.

- Pour les femmes sans activité lucrative, possibilité de contracter volontairement une assurance d'indemnité journalière.

- Indemnité journalière particulière pour les femmes non assurées.

- Pas de congé parental

- Protection contre le licenciement étendue à toute la période de la grossesse et 16 semaines après l'accouchement.

- Financement des frais médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité journalière en cas de maternité pour les non-salariées: contribution de la Conf. Financement de l'indemnité journalière obligatoire par des cotisations de l'employeur et de l'employé en % du salaire.

- assurance facultative

DÉCHETS RADIOACTIFS À LA MER

La Suisse a le droit pour elle...

Les Suisses continuent donc, comme avant, à produire des déchets radioactifs. 23 septembre ou pas. Jusqu'il y a peu, on jugeait commode d'immerger certains de ces déchets dans l'Atlantique. Ni vu ni connu; et même si c'était avec la bénédiction de la communauté internationale concernée, cette façon d'interrompre la chaîne nucléaire ne pouvait pas durer. De fait, après les Etats-Unis, qui ont renoncé depuis plusieurs années déjà à ces immersions, inquiets de leurs conséquences écologiques à plus ou moins long terme, la résistance est venue de pays riverains des sites de «dépôts» choisis, résistance assez forte pour empêcher les expéditions des bateaux chargés de cette besogne. La plupart des Etats en cause se sont rendus à l'évidence: la «solution» maritime est compromise. La plupart des Etats, sauf la Suisse qui s'est opposée, avec quelques autres, au moratoire proposé en la matière.

Le Conseil fédéral répondait, ces derniers jours, à une petite question du conseiller national bâlois Weder qui l'interpellait sur ce sujet. Bonne occa-